



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°345/2022

OBJET : Mise en sécurité de la façade avant de l'espace Saint Michel – Fermeture du parking côté façade avant de l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc – du 21 novembre au 16 décembre 2022.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société Santana sise 34 route de Versailles, 91160 Champlan, en date du 2 novembre 2022, pour la mise en sécurité de la façade avant de l'espace Saint Michel,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer le parking côté façade avant de l'espace Saint Michel par la mise en place de barrières,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement côté façade avant du parking de l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, sera totalement fermé, du 21 novembre au 16 décembre 2022.

Article 2 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement le parking avant de l'espace Saint Michel.

Article 3 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les services techniques.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 15 novembre 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.